

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arrêt  
*Robert Richard c. République-Unie de Tanzanie*  
Requête N° 035 / 2016  
2 décembre 2021

Opinion partiellement dissidente  
du  
Juge Blaise Tchikaya

Introduction

1. *Richard Robert*, une décision conforme à sa jurisprudence
  - a) Le cas *Richard Robert*, questions et réponses
  - b) L'imputation<sup>1</sup> de l'attente prolongée de la décision interne
  
2. *Richard Robert*, la problématique critique des réparations
  - a) Une approche des réparations déjà en germe dans la jurisprudence
  - b) Un modèle de réparation comme « norme constante » appelé à évoluer

Conclusion

-----

1. Je ne partage pas intégralement l'avis de mes Chers et Honorables Collègues sur la réparation du préjudice formulée dans le cas *Richard Robert*<sup>2</sup>, objet de la décision du 2 décembre 2021. J'approuve, l'arrêt dans son ensemble, il reste que je m'en détache du fait de son dispositif, qui, de manière itérative et indistincte, alloue des

---

<sup>1</sup>Le Projet d'articles de la CDI (Commission de droit international des Nations-Unies) est assez explicite sur la Responsabilité internationale de l'État, *Article 5* : « Le comportement d'une personne ou entité qui n'est pas un organe de l'Etat au titre de l'article 4, mais qui est habilitée par le droit de cet Etat à exercer des prérogatives de puissance publique, pour autant que, en l'espèce, cette personne ou entité agisse en cette qualité, est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international ».

<sup>2</sup> CAfDHP, *Richard Robert c. Tanzanie*, 2 décembre 2021.

sommes d'argent comme mode de réparation pour atteinte à la justice équitable. La violation considérée, dans son illicéité<sup>3</sup>, n'est pas non plus, contestable.

2. *Sieur Richard*, citoyen tanzanien, a été accusé de sodomie sur une enfant âgée d'un an et cinq mois le 22 août 2004. Il a été reconnu coupable des faits et condamné à la peine de réclusion à perpétuité, tel que prévu par la loi tanzanienne. Incarcéré à la prison centrale d'Ukonga, il vient devant la Cour de Céans parce que l'audience d'appel à sa condamnation qui a débuté le 15 avril 2009 n'avait été tranchée que le 8 juin 2016, date à laquelle il décide du dépôt de la Requête. Ceci faisant constater une période de 7 ans d'attente de décision judiciaire.
3. Cette opinion est partiellement dissidente. La dissidence partielle tient au fait que dans la réparation concédée à Monsieur Richard Robert le dommage est totalement dissocié de l'infraction originelle, et le montant due par l'Etat défendeur me semble fixé de manière dissociée et autonome.
4. Dans la première partie, on montrera combien cette décision est l'écho de la jurisprudence de la Cour en matière de réparation et les interrogations juridiques y sont résolument réglées (I.). Dans la seconde partie, nous aborderons, à proprement parler, de la problématique des réparations sous d'un dépassement possible de l'approche traditionnelle de la Cour (II).

#### **I. *Richard Robert*, une décision conforme à sa jurisprudence**

5. Dans sa structure, la décision *Richard Robert* ne peut être contestée. La Cour y applique sa jurisprudence antérieure. La Cour y répond aux questions posées.

##### **a) Le cas *Richard Robert*, questions et réponses**

6. L'une des questions préalables qui se présentait à la Cour fut celle de l'absence ou la défaillance de l'État défendeur. Celle-ci se situait dans le sillage du retrait de la *Déclaration de la juridiction facultative*<sup>4</sup> par la Tanzanie. Elle fut de ce fait réglée

---

<sup>3</sup> Pellet (A.), Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Suite - et fin?, *AFDI*, 2002. pp. 1-23

<sup>4</sup> Article 34. 6 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples créant la Cour africaine.

assez rapidement par la Cour. Elle considéra que l'arrêt pourrait être rendu par défaut. En application de la Règle 63(1) de son Règlement de la Cour dispose : « Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens dans les délais fixés, la Cour peut, à la demande de l'autre partie ou d'office, rendre une décision par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a été dûment notifiée de la requête et de toutes les autres pièces pertinentes de la procédure ».<sup>5</sup>

7. Le retrait de la Déclaration n'a point d'effet rétroactif et celle-ci n'entre en vigueur que 12 mois après le dépôt de l'avis de retrait, soit le 22 novembre 2020<sup>6</sup>. Démarche que nous approuvons au regard du fait que la Requête a été déposée le 8 juin 2016 et notifiée à l'État défendeur le 7 septembre 2016.
8. Se posait la question des 7 ans d'attente avant la saisine de la Cour après la dernière décision interne. La réponse en était que les juridictions internes furent défaillantes et les procédures y ont été anormalement prolongées<sup>7</sup>. De toute évidence, les recours internes ont été épuisés en 2008, soutient la Cour. Le recours du 15 avril 2009 devant la Haute Cour n'avait pas été examiné à la date du dépôt de la Requête, le 8 juin 2016. Du fait de la lenteur excessive et caractérisée en l'espèce, la Cour considèrerait que le principe du dépôt dans un délai raisonnable ne pouvait être retenu contre le Requérent.

#### **b) L'imputation<sup>8</sup> de l'attente prolongée de la décision interne**

9. Cette question est fondamentale. Elle est celle par laquelle passe l'établissement de la responsabilité de l'État, en droit international, y compris celui de ses

---

<sup>5</sup> *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (fond), (3 juin 2016), 1 RJCA 158, §§ 38 à 42.

<sup>6</sup> *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 37 à 39.

<sup>7</sup> *Robert Richard c. Tanzanie*, 2 décembre 2021 : « À la lumière de ce qui précède, la Cour fait observer que les sept (7) années qui se sont écoulées dans le cadre des procédures internes jusqu'au moment du dépôt de la Requête indiquent que les procédures relatives aux recours internes ont été prolongées de façon anormale. La Cour estime donc que la Requête s'est conformée à la règle 50(2)(e) du Règlement », § 37. v. aussi : *Amudo c. République-Unie de Tanzanie* (fond), (22 mars 2018), 2 RJCA 257, § 5 ; *Mgosi Mwita Makungu c. République-Unie de Tanzanie* (fond), (7 décembre 2018), 2 RJCA 570, § 49.

<sup>8</sup> Le Projet d'articles de la CDI (Commission de droit international des Nations-Unies) est assez explicite sur la Responsabilité internationale de l'État, *Article 5* : « Le comportement d'une personne ou entité qui n'est pas un organe de l'Etat au titre de l'article 4, mais qui est habilitée par le droit de cet Etat à exercer des prérogatives de puissance publique, pour autant que, en l'espèce, cette personne ou entité agisse en cette qualité, est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international ».

engagements internationaux en droits de l'homme<sup>9</sup>. Elle est abordée par la Cour et inscrite dans sa décision au paragraphe 46. Sans être opposé à la démarche majoritaire sur ce point, on peut relever que la Cour, semble régler la question d'un trait de plume, nonobstant son caractère essentiel. Elle dit : « Quant à savoir si le retard est imputable à l'État défendeur, la Cour note que, celui-ci n'ayant pas soumis de mémoire en réponse à la Requête, aucun élément du dossier ne permet d'apprécier les raisons pour lesquelles l'appel du Requérant était toujours pendant après sept (7) années »<sup>10</sup>. Tel est à l'essentiel, le raisonnement de la Cour.

10. Notre adhésion à cette approche de la Cour est partielle. Elle ne traite pas la question dans son ensemble. Deux éléments peuvent être constatés : a) la Cour ne pourrait se substituer aux Parties et trouver une argumentation à leurs prétentions et b) la finalité semble la même : l'État est responsable aussi longtemps qu'une violation est constatée ; une réparation en faveur du Requérant doit être prononcée. Notre adhésion est partielle parce ce que la Cour devrait analyser plus avant la charge retenue contre l'État. Celle-ci doit intervenir non pas comme compensatoire, mais plutôt comme réparatoire de la violation imputée à l'État. La distinction entre les deux n'est pas que rhétorique.
11. Ce problème est celui que pose, de façon parlante, la décision *Robert Richard*, rendue ce 2 décembre 2021, sans doute compte tenu de son assiette factuelle : un acte de pédophilie par sodomie au détriment d'une enfant d'un an et 6 mois. La jurisprudence de la Cour africaine n'en était pas totalement dépourvue de précédents.
12. La question de la faute commise par le Requerant n'interfere pas dans la détermination de la réparation. Le Réquerant ayant été innocenté au bout de la

---

<sup>9</sup> v. Les développements : « Lorsque le dommage se produit « comment douter qu'un droit subjectif a pu être lésé — généralement un droit absolu ou *erga omnes* —, et que ceci est objectivement illicite, étant donné que se produit un résultat contraire à celui qui est voulu par la norme qui protège le droit subjectif en question. L'imputation à l'Etat agent de l'illicéité est alors étrangère à toute considération subjective de culpabilité, puisqu'il n'a pas non plus violé la moindre obligation ; elle dépend exclusivement d'une relation de causalité », Caubet (C. G.), *Le droit international en quête d'une responsabilité pour les dommages résultant d'activités qu'il n'interdit pas*, *AFDI*, 1983. pp. 99 et s (note 30).

<sup>10</sup>CAFDHP, *Wilfred Onyango Nganyi c. Tanzanie* (fond), (18 mars 2016), 1 RJCA 526.

procédure pénale<sup>11</sup>. La Cour apprécie la réparation en dehors de l'infraction à l'origine de l'affaire *Robert Richard*. Comme juge des violations de l'Etat, la Cour est bien fondée de le faire. Toutefois, la question mérite d'être approfondie.

## II. *Richard Robert*, la problématique des réparations

13. La question, par sa complexité, exige d'être examinée en profondeur<sup>12</sup>. Les juridictions internationales doivent appliquer les règles internationales connues du droit international<sup>13</sup> en matière de réparation.

14. La Résolution de 2005 précitée dit de l'indemnisation qu'il « devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas... ». Ces dispositions internationales sont prudentes et méticuleuses.

15. La Cour africaine a, à son crédit, nombreuses jurisprudences en matière de réparation. Elle a d'ailleurs en 2018 décidé de rendre, s'il y a lieu, des décisions sur les réparations séparées, des décisions au fond. A l'unanimité, dans *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Earnest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso Arrêt sur les réparations*, 5 juin 2015, la Cour avait admis « que

---

<sup>11</sup>La décision rendue par la Haute Cour de Tanzanie à Dar es Salaam le 26 septembre 2018 dans l'affaire en matière pénale n° 84 of 2008, *Robert Richard c. la République (...)* a accueilli l'appel, annulé la condamnation, et « annulé la peine de réclusion à perpétuité » infligée au Requéant et ordonné sa remise en liberté.

<sup>12</sup>v. Pellet (A.), La codification du droit de la responsabilité internationale : Tâtonnements et affrontements, *L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité - Liber amicorum Georges Abi-Saab*, Kluwer, La Haye, 2001, pp. 285-304.

<sup>13</sup>Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, 60/147 Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005. Il est dit que le droit interne doit veiller à « ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui exigé par leurs obligations internationales ».

l'arrêt du 28 mars 2014 en la présente affaire constitue une forme de réparation du préjudice moral subi par le Mouvement Burkinabé des Droits de l'homme et des Peuples (MBDHP) ». Et, dans une forme de réparation intégrale, elle avait ordonné en plus « à l'État défendeur de payer un (1) franc symbolique au MBDHP, au titre de réparation dudit préjudice ». Cette démarche originale, ne sera pas fréquente.

16. Dans l'affaire *Amir Ramadhani* de 2021, la Cour rappellera sa *norme constante* – notion sur laquelle cette opinion reviendra – pour désigner et encadrer les réparations qu'elle octroierait en cas du préjudice moral. Elle se mettait dans une démarche difficile quant à la diversité des situations contentieuses qui allaient suivre.

17. C'est cette démarche qui engendre les difficultés toute la problématique et qui sèmera le « mauvaise graine ».

#### **a) Une approche des réparations en germe dans la jurisprudence antérieure**

18. La lecture de l'article 27 alinéa premier est suffisante à l'idée du caractère secondaire du versement d'argent, que la Cour a établi comme systématique. On peut lire « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, *y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation* ». Le paiement d'une somme n'est qu'une des facultés selon le texte conventionnel. Cette approche est pourtant présente, au moins, depuis la décision de 2016, *Abubakari c. Tanzanie*, 3 juin 2016. La Cour dit que : « Dans cette affaire, la Cour se prononcera sur certaines formes de réparation dans le présent arrêt, et statuera sur les *autres formes* de réparation à une phase ultérieure de la procédure »<sup>14</sup>. Cette idée de formes de réparation ne peut être une idée sans objet. Elle induit, tout au moins, que la Cour ne saurait s'enfermer quant à la nature et à l'étendue des réparations faites aux Requérants victimes.

---

<sup>14</sup> CAFDHP, *Abubakari c. Tanzanie*, 3 juin 2016 ; Hamis Shaban alias Hamis Ustadh, 2 décembre 2021 ; Sadick Marwa Kisase, 2 décembre 2021

19. La décision *Armand Guehi c. Tanzanie (République de Côte d'Ivoire intervenant)*, Arrêt du 7 décembre 2018 semble ouvrir cette forme de réparations à la Cour. Au § 205 de la décision, alors qu'elle rejetait « la demande du requérant relative à la réparation du préjudice moral » et rejetait de la même façon « la demande du requérant relative à une indemnisation pour perte pécuniaire », elle « accordait au requérant la somme de cinq cents dollars des États-Unis (500\$) pour avoir été soumis à un traitement inhumain et dégradant ; et « la somme de deux mille dollars des États-Unis (2 000\$) pour n'avoir pas été jugé dans un délai raisonnable et pour les souffrances qui en ont résulté ».
20. Cette démarche est à mettre en balance avec la pratique des autres Cour. Devant la Cour européenne des droits de l'homme<sup>15</sup>, des requérants contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ne possédant pas la nationalité britannique L
21. La décision *Minani Evariste c. Tanzanie* du 21 septembre 2018 constitue une date sur la question. La Cour y considérait à juste titre que « ...les conditions définies pour l'octroi obligatoire de l'assistance judiciaire étant toutes réunies...l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte »<sup>16</sup>. En conséquence, la Cour accordait « au requérant le montant de trois cent mille (300 000 TSH) shillings tanzaniens, à titre de réparation équitable ». Cette décision est l'une de la série à considérer.
22. L'esprit de cette réparation est résumé par le juge Ben Achour : « En l'espèce, la violation comme indiqué n'a pas « affecté l'issue du procès ». La réparation de la violation de l'article 7(1)(c) de la Charte établie par la Cour ne peut se résoudre à mon avis que par des dommages et intérêts pécuniaires et c'est ce que fait la Cour pour la première fois, en accordant au requérant une compensation forfaitaire dont le montant a été souverainement et en fonction des pièces du

---

<sup>15</sup>L'article 41 de la Convention européenne laisse aussi cette possibilité à travers la satisfaction équitable : « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable ».

<sup>16</sup> CAfDHP, *Minani Evariste c. Tanzanie*, 21 septembre 2018.

dossier et de la gravité de l'infraction pénale, estimé par la Cour », § 18, Opinion individuelle.

23. La divergence, bien comprise, est partielle. Car, n'est pas en discussion la base de la réparation, dont il faut rappeler la gravité de la violation. L'Etat défendeur est tenu d'assurer une justice équitable. Elle est la même pour ceux des prévenus capables d'assurer leur propre défense que pour ceux qui ne le peuvent *a fortiori* pour les infractions lourdes. La divergence tient au mode d'appréciation, à mon avis partiel, que véhicule cette sorte de réparation. Celle dans laquelle le fait dommageable est totalement dissocié de l'infraction originelle, et le montant due par l'Etat défendeur serait fixée de manière systématique.

#### **b) Un modèle de réparation comme « norme constante » appelé à évoluer**

24. Ce modèle de réparation (300.000 TZH) que la Cour a appelé « norme constante » devrait évoluer<sup>17</sup>. Si la violation d'un droit engage indubitablement la responsabilité de l'État, la réparation que l'Etat va procurer à une victime de violation doit être saisie dans toute sa complexité<sup>18</sup>. La réparation qui en est le corolaire connu ne peut être élaborée de façon automatique, se limiter notamment à la seule lecture de la violation. Une telle approche, un temps soutenu en droit international<sup>19</sup>, serait trop limitative. Elle semble

---

<sup>17</sup>CAfDP, Amir Ramadhani c. Tanzanie, 25 juin 2021 : La Cour a « adopté la norme constante d'accorder trois cents mille (300 000) shillings tanzaniens ». Elle « accorde au Requérent trois cents mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de réparation du préjudice moral subi pour défaut d'assistance judiciaire à lui accorder par l'État défendeur ».

<sup>18</sup>Comme l'indique l'article premier du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (CDI, Août 2001) : « Tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale ». v. *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* » Résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 16 décembre 2005. v. L'étude stimulante de Shelton (D.), *Remedies in International human rights law*, Second Edition, Oxford University, Press, New York, 2005, p. 35-36.

<sup>19</sup>Contenue dans le fameux motif de la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) : « c'est un principe de droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate ». v. CPJI, *Affaire relative à Usine de Chorzów (demande en indemnité)*, compétence, arrêt, 26 juillet 1927, Série A, n° 9, p. 21. V. aussi : Barthe (Cl.), *Réflexions sur la satisfaction en droit international*, *AFDI*, 2003, pp. 105-128



malencontreusement marquée la démarche de la Cour de Céans, notamment dans l'affaire actuelle, *Robert Richard*.

25. En son article 37, le Projet d'article de la CDI ouvre une panoplie de possibilité de réparation. Il est dit que « L'Etat responsable d'un fait internationalement illicite est tenu de donner satisfaction pour le préjudice causé par ce fait dans la mesure où il ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation ». Sans exclure le versement de somme d'argent, le Projet ajoutait que « La satisfaction peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée ». On peut comprendre que l'énumération faite par la CDI n'est pas non plus limitative. Elle laisse ouvertes de nombreuses possibilités.

26. La Cour, dans cet arrêt *Robert Richard*, au § 53 décide plutôt que : « le droit du Requérant d'être jugé dans un délai raisonnable a été violé et estime que le Requérant a subi une détresse émotionnelle en raison de l'attente indûment prolongée d'une décision sur son appel. Par conséquent, elle accorde au Requérant la somme de cinq millions (5 000 000) de shillings tanzaniens ». C'est au titre du préjudice moral que la somme est allouée. Ceci devrait s'appliquer dans certains cas et ne pas être systématique<sup>20</sup>. On retrouve la même démarche dans l'affaire *Majid Goa alias Vedastus c. Tanzanie*<sup>21</sup>, Arrêt, 26 septembre 2019. Celle-ci pourrait être interrogée et dépassée en prenant toute la complexité de la question.

27. Dans l'affaire *Gomes Lund et autres (« Guerrilha do Araguaia ») c. Brésil*, de 2010, la Cour interaméricaine avait «établi un délai de 24 mois, à compter de la

---

<sup>20</sup> CAFDHP, *Kenedy Ivan c. Tanzanie*, Arrêt, 28 mars 2019 : « La Cour relève également que la violation constatée a causé un préjudice moral au requérant. En conséquence, la Cour exerçant son pouvoir discrétionnaire, octroie la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de juste compensation ». v. aussi : *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie*, Arrêt, 4 juillet 2019.

<sup>21</sup> *L'Affaire Vedastus* concerne aussi un requérant coupable du crime de viol sur une mineure de douze (12) ans et l'a condamné à une peine de trente (30) ans de réclusion. La Cour y avait fait droit au § 98 de son dispositif « à la demande du requérant relative à la réparation du préjudice subi et lui accorde la somme de trois-cent mille (300 000) shillings tanzaniens ». v. *Anaclet Paulo c. Tanzanie*, Arrêt, 21 septembre 2018 : la Cour accorde au requérant la somme de trois cent mille (300 000 TSH) shilling tanzaniens à titre de réparation équitable.

notification de l'Arrêt, afin que les Parties intéressées apportent la preuve digne de foi, en conformité avec la législation et les procédures internes, (...) qui permette à l'État de les identifier et, le cas échéant, de les considérer comme victimes aux termes de la Loi No. 9.140/95 et du présent Jugement, en adoptant les mesures de réparation pertinentes en leur faveur ». Est compris dans ce raisonnement de la Cour interaméricaine l'intégration des mesures diverses qui ne sont pas que financières<sup>22</sup>.

28. Devant la Cour européenne des droits de l'homme, ce débat fut un temps houleux. La doctrine, critique, avait dénoncé la «*mercantilisation du contentieux des droits de l'homme* », v. Flauss (J.-F.), *Le contentieux de la satisfaction équitable devant les organes de la Cour européenne des droits de l'homme. Développements récents* », *Europe*, juin 1992, p. 1 Du même, Flauss (J.-F.), «*Réquisitoire contre la mercantilisation excessive du contentieux de la réparation devant la Cour européenne des droits de l'homme. A propos de l'arrêt Beyeler c. Italie du 28 mai 2002* », *D.* 2003, p. 227). Dans un nombre nombreuses affaires, la Cour considère que le constat violation constitue une satisfaction suffisante au titre du préjudice moral<sup>23</sup>.

29. La Cour européenne considère que compte tenu des mesures indiquées au titre de l'article 46 de la Convention, visant à atténuer le préjudice résultant de la remise des requérants aux autorités irakiennes alors qu'ils risquaient la peine de mort, le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par les requérants<sup>24</sup>. Si l'Etat s'engage à réexaminer la législation nationale jugée contraires aux conventions, la Cour peut considérer que *le constat de violation constitue une satisfaction équitable et suffisante* (CEDH, Gr. Ch., *Folgeo et al. c. Norvège*, 29 juin 2007).

## Conclusion

---

<sup>22</sup> CIADH, *Gomes Lund et autres (« Guerrilha do Araguaia »)* c. Brésil, 24 novembre 2010.

<sup>24</sup> CEDH, Gr. Ch., 17 septembre 2009, *Enea c. Italie*, 27 septembre, 2009 ; CEDH, 2 mars 2010, *Al Saadoon et Mufhdi c. Royaume-Uni*, § 175, *JCP G* 2010, 859, chron. F. Sudre, n°3 :

30. Le défi auquel fait face la Cour est de sortir de sa « norme constante » formulée notamment dans *Ramadhani* (CAfDP, Amir Ramadhani c. Tanzanie, 25 juin 2021). Cette norme semble fixer un cadre limitatif, insécable et contraignant. L'exercice du pouvoir de décider des réparations devrait mieux s'organiser<sup>25</sup> et être plus ouvert.
31. On sait de la « Common Law » qu'il a engendré un système punitif dans le traitement international des réparations dues par les États. C'est l'allocation des dommages et intérêts punitifs d'une somme d'argent, distincte d'une éventuelle réparation *stricto sensu*, à la victime d'une violation. L'objectif étant de punir l'État responsable, ainsi que de prévenir d'éventuelles violations. Mais, ce mécanisme est de courte-vue. Il pourrait malheureusement expliquer la situation de la Cour sur le terrain des réparation<sup>26</sup>.
32. La pratique de la Cour semble être prédominée par l'indemnisation financière comme mode de réparation le plus retenu. Ceci ne devrait pas mettre dans l'oubli la qualité sociologique et collective des autres modes de réparation comme la restitution intégrale, quand il y a lieu. En l'occurrence la satisfaction donne lieu à une diversité de réparations possibles, réglementaire et pratique, publique ou individuelle. Il revient, dès l'abord de la question, de travailler dans cet esprit. Car, il est connu que le prononcé solennel de la violation et sa reconnaissance par l'Etat défendeur peuvent constituer des modes de réparation efficace. Il n'est pas douteux de penser qu'une décision de la Cour constitue déjà une forme suffisante de réparation.

---

<sup>25</sup>Ce pouvoir est affirmé depuis, son premier arrêt sur le fond dans l'affaire *Reverend Christopher Mitikila c. Tanzanie*, le 14 juin 2013.

<sup>26</sup> On cite les anciens écrits d'Anzilotti pour expliquer cette pratique affirme que « rien n'empêche, et il y a de cela des exemples très variés, que la satisfaction consiste dans le paiement d'une somme d'argent qui ne tend pas à réparer un dommage matériel effectivement souffert, mais qui représente un sacrifice symbolisant l'expiation de l'acte illicite commis », Anzilotti (D.), Cours de droit international, traduction française de G Gidel, d'après la 3<sup>e</sup> édition italienne, Paris, Sirey, 1929 à la p 524.

33. Ainsi qu'il a été noté au paragraphe 10 : « Notre adhésion est partielle parce ce que la Cour devrait analyser plus avant la charge retenue contre l'État » pour déterminer le type de réparation à allouer. Il faut aller plus avant. Il faut aborder la question de la correction réelle des violations. En cela, diverses mesures sont appropriées et possibles à l'échelle de l'Etat en faveur d'une victime. La proclamation des montants à verser n'est que l'une d'elles. Il s'agira d'éviter des sommes d'argent qui n'ont souvent aucune incidence sur les ressorts collectifs et individuels des violations.

34. Appliquer simplement le principe adopté par l'Assemblée générale des Nations-Unies en 2005 : « Les victimes devraient être traitées avec humanité ainsi que dans le respect de leur dignité et de leurs droits humains, et des mesures appropriées devraient être prises pour assurer leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique... » (Point VI, Traitement des victime).

Signé :

Juge Blaise Tchikaya

Fait à Dar es Salaam le deuxième jour du mois de décembre 2021

